REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0891/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 16/04/2018

Affaire

La société GLOBALE PROTECTION
(SCPA SORO, BAKO & Associés)

Contre

La société TRANS-MER
(Me N'ZI Jean Claude)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société GLOBALE PROTECTION recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société GLOBALE PROTECTION mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société TRANS-MER bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION à lui payer la somme de seize millions quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-sept Francs (16.087.937 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GLOBALE PROTECTION, SARL, au capital de 100 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les deux plateaux, ENA, Boulevard Latrille, 30 BP 561 Abidjan 30, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur CHRISTAIAN LEJAUNE, son gérant, demeurant ès qualité au siège social sus visé ;

Lequel fait élection de domicile en la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux plateaux, Rue des Jardins, Villa 2160, 28 *BP* 1319 Abidjan 28, Tel : 22 42 76 09/17, Fax : 22 42 75 90 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société TRANS-MER, Société A Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone portuaire, rue du Havre, 22 BP 1450 Abidjan 22, Tel : 21 25 77 34, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, Maître N'ZI Jean Claude, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf, les Elias II, immeuble AGAVE, 2ème étage, porte n°2222, BP 646 Cidex 3 Abidjan-Côte d'Ivoire, Tel : 22 43 50 72, E-mail : jeanclaudenzi@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Mars 2018, l'affaire a été appelée et

le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°437/2018 du 28/03/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 Avril 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 28 Février 2018, la société GLOBALE PROTECTION a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0462/2018 du 07 Février 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 14 Février 2018 ;

Par le même acte, la société GLOBALE PROTECTION a assigné la société TRANS-MER, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 12 Mars 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la créance de la société TRANS-MER n'est pas exigible ;
- Déclarer la requête aux fins d'injonction de payer du 05 Février 2018 irrecevable pour violation de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°0462/2018 du 07 Février 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses

dispositions ;
- Condamner la société TRANS-MER aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la société GLOBALE PROTECTION expose qu'elle a eu recours aux services de la société TRANS-MER, commissionnaire en douane, à l'effet d'accomplir les formalités douanières pour l'importation de plusieurs marchandises qu'elle a acquises auprès de ses fournisseurs extérieurs ;

Elle indique que les frais de transit de Septembre à Octobre 2017 se sont élevés à la somme de 16.087.837 F CFA, et dit ne pas contester le montant des factures à elle transmises, mais que, cependant, en bute à des problèmes de trésorerie, elle a proposé un échéancier pour le paiement desdites factures ;

Elle ajoute que la société TRANS-MER a refusé cette proposition, préférant solliciter et obtenir une ordonnance d'injonction de payer « pour une créance dont le terme n'est pas échu » ;

En effet, invoquant l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle estime qu'en l'espèce, la créance de la société TRANS-MER n'est pas exigible ;

Elle soutient qu'une créance est dite exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance, l'échéance étant la date à laquelle peut être exigée l'exécution d'une obligation, le paiement d'une dette, ce qui implique l'existence d'une date butoir que nulle part dans ses écritures, la défenderesse n'arrive à démontrer ;

Elle explique qu'en l'espèce, les factures que lui a adressées la société TRANS-MER ne comportent aucune date d'exigibilité, et que pour cette raison, la défenderesse à l'opposition elle-même n'a pas rempli la colonne "échéance" du tableau de présentation de sa créance au soutien de sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle en conclut que la requête aux fins d'injonction de payer du 05 Février 2018 de la société TRANS-MER doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 1er de l'Acte Uniforme précité, et conséquemment, entrainer la rétractation pure et simple de cette ordonnance pour défaut d'exigibilité de la créance ;

Par ailleurs, soutient-elle, la société TRANS-MER fait une mauvaise interprétation des textes puisque l'article 4 que celle-ci vise est relatif aux conditions exigées pour introduire une requête aux fins d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer ;

Pour elle, les conditions de recevabilité de l'action résultent de la lecture combinée des dispositions des articles 1 et 2 de l'acte

uniforme précité, de sorte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, la créance doit présenter d'une part, les trois conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, et, d'autre part, avoir une origine contractuelle, ou procéder d'un engagement résultant de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle indique que par ailleurs, sa bonne foi ne peut être remise en cause, d'autant qu'à aucun moment elle n'a contesté le montant des factures à elle transmises et s'est efforcée d'apurer sa dette par une proposition d'échéancier qui a été refusée par la défenderesse ;

Elle demande par conséquent au Tribunal de déclarer l'action de la société TRANS-MER irrecevable pour violation de l'article 1er de l'Acte Uniforme précité ;

En réplique, la société TRANS-MER expose qu'elle est spécialisée dans les opérations de transit, manutention et de consignation de navires et qu'à cet effet, elle entretient depuis un certain temps des relations d'affaires avec la société GLOBALE PROTECTION ;

Durant la période comprise entre Septembre et Octobre de l'année 2017, agissant pour le compte de la société GLOBALE PROTECTION, elle a effectué les formalités administratives et douanières aux fins d'entrée en Côte d'Ivoire de diverses marchandises transportées par voie aérienne et/ ou maritime ;

Elle ajoute que pour les besoins de l'exécution de sa mission, elle a avancé des frais de douane dits «débours douaniers» pour le compte de la demanderesse à l'opposition afin d'éviter des pénalités, et à la fin de ses diligences, elle a transmis à la société GLOBALE PROTECTION les documents justificatifs des débours exposés ;

Par la suite, elle lui a adressé suivant exploit d'huissier en date du 08 Décembre 2017, un courrier l'invitant à régler le montant de ses factures d'un montant total de 16.087.937 F CFA ;

En retour, cette dernière s'est contentée d'affirmer qu'elle mettrait tout en œuvre pour régulariser la situation, tout en promettant lui revenir dans le courant du mois de Janvier 2018 afin de communiquer « *ses modalités de règlement du montant dû*», mais depuis lors, elle ne s'est pas manifestée ;

Face à cette situation, elle dit avoir jugé bon de solliciter et obtenir de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition ;

Réagissant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête soulevé

par la société GLOBALE PROTECTION, elle rappelle que les mentions exigées à peine d'irrecevabilité d'une requête sont prévues par l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et se dit surprise de l'argumentation de la demanderesse à l'opposition qui fonde sa position sur l'exigibilité de la créance, une condition de fond qui relève en fait du bien-fondé de la créance ;

Elle fait valoir que « l'exigibilité» est le caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, de ce fait, en cas de non-paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure ou d'une invitation à payer préalable à la mise en œuvre d'une action en paiement ;

Elle ajoute qu'une créance est dite exigible lorsque son titulaire peut en exiger immédiatement le paiement en ce qu'elle n'est affectée ni de terme ni de condition, alors qu'en l'espèce, la demanderesse à l'opposition ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution de son obligation (le paiement) ;

Elle indique que dans le cas d'espèce, les prestations sont relatives à des opérations effectuées depuis Septembre et Octobre 2017, et qu'en la matière, dès lors qu'elles sont effectives et que les marchandises ont été récupérées, le transitaire est logiquement en droit de réclamer le paiement des débours par elle exposés ;

Il s'ensuit, précise-t-elle, que l'exigibilité ne découle nullement de l'inscription d'une date d'échéance sur la facture ;

Par ailleurs, elle fait noter que dans ses rapports avec la société GLOBALE PROTECTION, il est d'usage que cette dernière procède au paiement des sommes dues dès la réception des factures, le tout sans nécessité d'indication d'une quelconque échéance ;

En considération de tout ce qui précède, elle demande au Tribunal de condamner la demanderesse à lui payer la somme totale de 16.087.837 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision*

contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête

la société GLOBALE PROTECTION soutient que la requête est irrecevable au motif que la créance n'est pas exigible ;

Il résulte de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que les conditions de recevabilité de la requête aux fins d'injonctions de payer sont prévues par l'article 4 ;

Cet article dispose que « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le

décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.» ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'exigibilité de la créance ne constitue pas une exigence de l'article 4 précité ;

Il s'ensuit que le défaut d'exigibilité de la créance mis en recouvrement ne saurait entraîner l'irrecevabilité de la requête, cette question relevant du fond ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter comme non fondé le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête formulée par la société GLOBALE PROTECTION ;

Sur la recevabilité de l'action en recouvrement

La société GLOBALE PROTECTION tire prétexte de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et estime qu'en raison du défaut d'exigibilité de la créance, l'action en recouvrement de la société TRANS-MER est irrecevable ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;*

Il est acquis que l'article 1er susvisé ne traite pas de la recevabilité de l'action, mais du bien-fondé de la demande en recouvrement ;

La recevabilité de l'action relève des dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité pour agir en justice ;

3°) possède la capacité d'agir en justice. » ;

En l'espèce, la société TRANS-MER justifie bien d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel puisqu'elle est la créancière non contestée, a la qualité pour agir, et dispose de la capacité d'agir, car dotée de la personnalité juridique en tant que société commerciale ;

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action est inopérant et doit être rejeté comme tel ;

Sur le recouvrement de la créance

La société GLOBALE PROTECTION ne conteste ni l'existence, ni le montant de la créance qu'elle s'est proposée de payer ;

Cependant, elle soutient qu'en l'absence de date d'échéance sur les factures, cette créance n'est pas exigible ;

Il est constant qu'au regard du libellé des factures, aucune date d'échéance ou de règlement du montant n'a été stipulée ;

En pareille occurrence, il est d'usage que la société GLOBALE PROTECTION qui se reconnaît débitrice doit s'acquitter du montant desdites factures dès leur réception ;

Par ailleurs, elle a été mise en demeure depuis le 08 Décembre 2017, suivant exploit d'huissier de remise de courrier l'invitant à régler le montant de ses factures ;

Au surplus, il est acquis comme résultant des pièces du dossier, que dans ses rapports avec la société TRANS-MER, la société GLOBALE PROTECTION procède au paiement des sommes dues dès la réception des factures, le tout sans nécessité d'indication d'une quelconque échéance ;

Il suit de ce qui précède que c'est à tort que la demanderesse rejette l'exigibilité de la créance ;

Il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible, de déclarer la société GLOBALE PROTECTION mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société TRANS-MER la somme de 16.087.937 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, *« Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;*

En l'espèce, la société GLOBALE PROTECTION reconnaît devoir la somme réclamée ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société GLOBALE PROTECTION succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société GLOBALE PROTECTION recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société GLOBALE PROTECTION mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société TRANS-MER bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION à lui payer la somme de seize millions quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-sept Francs (16.087.937 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société GLOBALE PROTECTION aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028271

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 5
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre